

Compendium

Loi de 2021 donnant la priorité aux travailleurs face à la COVID-19

Ce projet de loi propose de modifier la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* de façon à offrir aux employés le droit à trois jours de congé payé dans certaines circonstances liées à une maladie infectieuse désignée. (La COVID-19 est une « maladie infectieuse désignée » en vertu du Règlement 228/20.) Le droit au congé proposé s'ajoute au droit au congé non payé actuellement prévu à cet article.

En vertu du nouvel article 50.1.1, un employeur aurait droit au remboursement des paiements versés à un employé pour un congé payé pris en vertu de l'article 50.1 et certains employeurs pourraient demander le remboursement de ces paiements à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Article 1

Définitions [modifications au paragraphe 1 (1)]

Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition du terme « indemnité de congé spécial en raison d'une maladie infectieuse », qui désigne une indemnité pour tout jour de congé payé pris en vertu du paragraphe 50.1 (1.2).

La définition de « salaire normal » est modifiée par adjonction de « indemnité de congé spécial en raison d'une maladie infectieuse » après « indemnité de congé en cas de violence familiale ou sexuelle » et de « paragraphe 50.1 (1.2) » après « article 49.7 ».

Article 2

Congé spécial : situation d'urgence déclarée et situation d'urgence liée à une maladie infectieuse

Interprétation : soins médicaux [nouveau paragraphe 50.1 (1.0.1)]

Il est entendu que la mention, au présent article, de soins médicaux liés à une maladie infectieuse désignée comprend la réception d'un vaccin contre la maladie infectieuse désignée et la récupération consécutive aux effets secondaires qui y sont associés.

Congé payé [nouveau paragraphe 50.1 (1.2)]

En sus du droit qu'il a en vertu du paragraphe (1.1), l'employé a droit à un congé payé s'il n'exercera pas les fonctions de son poste en raison d'un ou de plusieurs des motifs suivants liés à une maladie infectieuse désignée :

1. l'employé fait personnellement l'objet d'une enquête médicale, de surveillance médicale ou de soins médicaux liés à la maladie infectieuse désignée;
2. l'employé agit conformément à un ordre ou à une ordonnance prévu à l'article 22 ou 35 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* en lien avec la maladie infectieuse désignée;
3. l'employé est en quarantaine ou en isolement ou fait l'objet d'une mesure de lutte, notamment l'auto-isolement, et la quarantaine, l'isolement ou la mesure de lutte a été mis en place conformément à des renseignements ou à des directives liés à la maladie infectieuse désignée qu'un fonctionnaire de la santé publique, un praticien de la santé qualifié, Télésanté Ontario, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Canada, un conseil municipal ou un conseil de santé a donnés au public, en tout ou en partie, ou à un ou à plusieurs particuliers par voie imprimée, électronique, radiodiffusée ou autre;
4. l'employé a reçu une directive donnée par son employeur parce que ce dernier craint que l'employé expose d'autres particuliers à la maladie infectieuse désignée dans son lieu de travail;
5. l'employé fournit des soins ou un soutien à un particulier visé au paragraphe (8) parce que :
 - i. soit le particulier fait personnellement l'objet d'une enquête médicale, de surveillance médicale ou de soins médicaux liés à la maladie infectieuse désignée,
 - ii. soit le particulier est en quarantaine ou en isolement ou fait l'objet d'une mesure de lutte, notamment l'auto-isolement, et la quarantaine, l'isolement ou la mesure de lutte a été mis en place conformément à des renseignements ou à des directives liés à la maladie infectieuse désignée qu'un fonctionnaire de la santé publique, un praticien de la santé qualifié, Télésanté Ontario, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Canada, un conseil municipal ou un conseil de santé a donnés au public, en tout ou en partie, ou à un ou à plusieurs particuliers par voie imprimée, électronique, radiodiffusée ou autre.

Conformément au paragraphe 50.1 (8), les particuliers à qui l'employé peut fournir des soins ou du soutien conformément à la disposition 5 du paragraphe 50.1 (1.2) sont :

1. Le conjoint de l'employé.
2. Le père ou la mère ou le père ou la mère par alliance de l'employé ou de son conjoint, ou le père ou la mère de la famille d'accueil de l'un ou l'autre.
3. Un enfant ou un enfant par alliance de l'employé ou de son conjoint, ou un enfant placé en famille d'accueil chez l'un ou l'autre.

4. Un enfant qui est sous la tutelle de l'employé ou de son conjoint.
5. Un frère, un frère par alliance, une sœur ou une sœur par alliance de l'employé.
6. Un grand-parent, un grand-parent par alliance, un petit-enfant ou un petit-enfant par alliance de l'employé ou de son conjoint.
7. Un beau-frère, un beau-frère par alliance, une belle-sœur ou une belle-sœur par alliance de l'employé.
8. Un beau-fils ou une belle-fille de l'employé ou de son conjoint.
9. Un oncle ou une tante de l'employé ou de son conjoint.
10. Un neveu ou une nièce de l'employé ou de son conjoint.
11. Le conjoint du petit-enfant, de l'oncle, de la tante, du neveu ou de la nièce de l'employé.
12. Toute personne qui considère l'employé comme un membre de sa famille, pourvu que les conditions prescrites, le cas échéant, soient réunies.
13. Un particulier prescrit comme étant un membre de la famille pour l'application du présent article.

Limite : nombre de jours [nouveau paragraphe 50.1 (1.3)]

Sous réserve du paragraphe (1.4), l'employé adroit au total à trois jours de congé payé en vertu du paragraphe (1.2).

Congé payé pris aux termes d'un contrat de travail [nouveau paragraphe 50.1 (1.4)]

Si, au 19 avril 2021, un employé a droit à un congé payé aux termes d'un contrat de travail dans l'une ou l'autre des circonstances dans lesquelles il aurait également le droit de prendre un congé en vertu du paragraphe (1.2), le droit de l'employé à un congé en vertu du paragraphe (1.3) est réduit du droit qu'il a aux termes du contrat.

Idem [nouveau paragraphe 50.1 (1.5)]

Le paragraphe (1.4) ne s'applique que si le montant que l'employeur est tenu de verser à l'employé aux termes du contrat de travail est égal ou supérieur à celui auquel l'employé aurait droit en vertu du paragraphe (1.11).

Congé réputé être un jour complet [nouveau paragraphe 50.1 (1.6)]

Si l'employé prend moins d'une journée de congé payé en vertu du paragraphe (1.2), l'employeur peut considérer qu'il a pris un jour de congé complet [pour situation d'urgence liée à une maladie infectieuse] ce jour-là pour l'application du paragraphe (1.3).

Congés payés pris en premier [nouveau paragraphe 50.1 (1.7)]

Sous réserve des paragraphes (1.8) et (1.9), l'employé a le droit de prendre les trois jours de congé payé proposés avant de prendre tout jour de congé non payé.

Idem : choix concernant les jours non payés [nouveau paragraphe 50.1 (1.8)]

S'il a droit à la fois à un congé payé et à un congé non payé en vertu du présent article, l'employé peut choisir de prendre une ou plusieurs journées de congé ou parties de journées de congé comme congé non payé seulement à condition d'informer l'employeur par écrit, avant la fin de la période de paie au cours de laquelle le congé a lieu, qu'il a choisi de prendre ce temps comme congé non payé.

Idem [nouveau paragraphe 50.1 (1.9)]

Si, entre le 19 avril 2021 et le jour où la *Loi de 2021 donnant la priorité aux travailleurs face à la COVID-19* reçoit la sanction royale, l'employé prend un congé non payé [pour situation d'urgence liée à une maladie infectieuse] en vertu du paragraphe (1.1) dans des circonstances dans lesquelles il aurait aussi le droit de prendre un congé payé en vertu du paragraphe (1.2), il peut choisir d'être payé pour ce congé seulement à condition d'informer l'employeur par écrit, avant le quatorzième jour suivant celui où la *Loi de 2021 donnant la priorité aux travailleurs face à la COVID-19* reçoit la sanction royale, qu'il a choisi de prendre un congé payé, auquel cas il sera réputé avoir pris le congé payé en vertu du paragraphe (1.2).

Idem [nouveau paragraphe 50.1 (1.10)]

Malgré le paragraphe 11 (1) de la Loi, si l'employé choisit de prendre un congé payé en vertu du paragraphe (1.9), l'employeur est tenu de lui verser le montant auquel il a droit au plus tard le jour de paie fixé pour la période de paie dans laquelle l'employé a fait ce choix.

Le paragraphe 11 (1) prévoit que l'employeur établit une période de paie répétitive et une journée de paie répétitive et verse le salaire gagné pendant chaque période de paie, à l'exclusion des indemnités de vacances accumulées, au plus tard le jour de paie fixé pour cette période.

Congé payé [nouveau paragraphe 50.1 (1.11)]

Sous réserve des paragraphes 50.1 (1.12) et (1.13), l'employé qui prend un congé payé en vertu du paragraphe (1.2) a droit au moins élevé de 200 \$ par jour et du salaire qu'il aurait gagné s'il n'avait pas pris le congé ou, s'il touche un salaire au rendement, au plus élevé de son taux horaire (s'il en a un) et du salaire minimum applicable pour le nombre d'heures qu'il aurait travaillées s'il n'avait pas pris le congé. Un autre mode de

calcul du montant auquel l'employé a droit pour le jour de congé payé peut être prescrit.

Congé pris à une période donnant droit à un salaire plus élevé [nouveau paragraphe 50.1 (1.12)]

Si le congé payé en vertu du paragraphe (1.2) est pris un jour ou à un moment où il conviendrait de verser une rémunération des heures supplémentaires, une prime de quart ou les deux, l'employé n'a pas droit à la rémunération des heures supplémentaires ni à la prime de quart.

Congé payé pris un jour férié [nouveau paragraphe 50.1 (1.13)]

Si le congé payé en vertu du paragraphe (1.2) est pris un jour férié, l'employé n'a pas droit à un salaire majoré.

Preuve du droit au congé : situation d'urgence liée à une maladie infectieuse [modifications au paragraphe 50.1 (4.1)]

Le paragraphe (4.1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifié par adjonction de « ou du paragraphe (1.2) » après « l'alinéa (1.1) b) ».

Aux termes du paragraphe 50.1 (4.1), l'employeur peut exiger que l'employé qui prend un congé spécial en raison d'une maladie infectieuse lui fournisse une preuve raisonnable dans les circonstances, à un moment raisonnable dans les circonstances, du fait qu'il y a droit, mais il ne doit pas exiger que l'employé lui fournisse comme preuve un certificat délivré par un praticien de la santé qualifié (note d'un médecin).

Idem : congé payé [nouveau paragraphe 50.1 (5.2)]

Le droit de l'employé à un congé spécial en raison d'une maladie infectieuse en vertu du paragraphe (1.2) est réputé avoir commencé le 19 avril 2021 et prend fin le 25 septembre 2021 ou à toute date ultérieure prescrite.

Idem [nouveau paragraphe 50.1 (5.3)]

L'employé a droit à congé payé en vertu du paragraphe (1.2) pour les périodes additionnelles prescrites.

***Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures* [nouveau paragraphe (7)]**

L'article 50.1 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'applique malgré la *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures*, et les paiements effectués conformément au paragraphe (1.11) ne constituent pas une

augmentation des droits à rémunération existants ou de nouveaux droits à rémunération pour l'application de cette loi.

Article 3

Remboursement de certains paiements effectués en application de l'art. 50.1 Définition [nouveau paragraphe 50.1.1 (1)]

Aux termes du nouvel article 50.1.1, la « Commission » désigne La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, maintenue aux termes du paragraphe 159 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, malgré la définition de « Commission » au paragraphe 1 (1) de la présente loi.

Remboursement des congés payés [nouveau paragraphe 50.1.1 (2)]

L'employeur peut, conformément au nouvel article, demander à la Commission que lui soient remboursés les paiements versés à l'employé pour un congé payé pris en vertu du paragraphe 50.1 (1.2).

Idem : maximum [nouveau paragraphe 50.1.1 (3)]

Le droit de l'employeur au remboursement des paiements versés à l'employé pour un congé payé pris en vertu du paragraphe 50.1 (1.2) ne dépasserait pas 200 \$ par jour par employé.

Idem : exclusion [nouveau paragraphe 50.1.1 (4)]

Malgré le paragraphe 50.1 (1.9), l'employeur n'aurait pas droit au remboursement des paiements versés à l'employé à compter du jour où la *Loi de 2021 donnant la priorité aux travailleurs face à la COVID-19* reçoit la sanction royale pour un congé payé en vertu d'un contrat de travail dans des circonstances où l'employé aurait également droit à un congé en vertu du paragraphe 50.1 (1.2).

Idem : exclusion concernant une modification au contrat de travail [nouveau paragraphe 50.1.1 (5)]

Si, en vertu d'un contrat de travail qui était en vigueur le 19 avril 2021, l'employé avait droit à un congé payé dans des circonstances pour lesquelles il aurait également le droit de prendre un congé en vertu du paragraphe 50.1 (1.2), mais qu'en raison d'un changement apporté au contrat de travail le 19 avril 2021 ou ultérieurement, il n'a plus droit à une partie ou à l'entièreté du congé payé auquel il avait droit avant ce changement, l'employeur n'aurait pas droit au remboursement des paiements versés à cet employé pour un congé payé, que le congé soit pris en vertu du

paragraphe 50.1 (1.2) ou en vertu du contrat d'embauche, dans la mesure où l'employé avait droit à ce congé en vertu du contrat d'embauche avant le changement.

Idem : exclusion concernant les paiements effectués en vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* [nouveau paragraphe 50.1.1 (6)]

L'employeur n'a pas droit au remboursement des paiements versés à l'employé pour des congés pris en vertu du paragraphe 50.1 (1.2) si l'employé a reçu des prestations en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* pour les jours de congés.

Demande de remboursement [nouveau paragraphe 50.1.1 (7)]

Une demande en vertu du présent article se fait en déposant auprès de la Commission :

1. Une demande remplie, rédigée selon la formule qu'approuve la Commission.
2. Une attestation, que doit remplir l'employeur, rédigée selon la formule qu'approuve la Commission, qui :
 - i. confirme que l'employeur a versé à l'employé un paiement pour le congé payé pris en vertu du paragraphe 50.1 (1.2),
 - ii. précise les dates auxquelles l'employé a pris le congé,
 - iii. précise la date à laquelle le paiement a été effectué et le montant du paiement effectué,
 - iv. confirme que, le 19 avril 2021 ou après cette date, l'employeur n'était pas tenu par ailleurs, aux termes d'un contrat de travail, d'effectuer le paiement à l'employé.
3. Un relevé du paiement effectué à l'employé selon la formule qu'approuve la Commission.
4. Les renseignements sur les demandes déposées auprès de la Commission en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* à l'égard de l'employé.
5. Les autres renseignements exigés par la Commission.

Délai [nouveau paragraphe 50.1.1 (8)]

La demande visée à l'article 50.1.1 est présentée au plus tard 120 jours après le paiement à l'égard duquel elle est faite.

Idem : date limite de présentation ou d'acceptation des demandes [nouveau paragraphe 50.1.1 (9)]

Malgré le paragraphe (8), aucune demande visée à l'article 50.1.1 ne doit être présentée par un employeur ou acceptée par la Commission à l'une des dates limites suivantes :

- a) après le 25 janvier 2022;

- b) si une date ultérieure est prescrite pour l'application du paragraphe 50.1 (5.2), 120 jours après cette date ultérieure;
- c) si une période additionnelle est prescrite pour l'application du paragraphe 50.1 (5.3), 120 jours après le dernier jour de cette période.

Aucune décision en cas de demande incomplète [nouveau paragraphe 50.1.1 (10)]

La Commission ne doit pas rendre de décision à l'égard du droit de l'employeur au remboursement en vertu du présent article si la demande de ce dernier ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (7) ou n'est pas déposée dans les délais indiqués aux paragraphes (8) et (9).

Décision concernant le droit [nouveau paragraphe 50.1.1 (11)]

La Commission rend une décision à l'égard du droit de l'employeur au remboursement en vertu du présent article après avoir reçu la demande de l'employeur et en avise l'employeur par écrit après avoir rendu sa décision.

Idem : paiement [nouveau paragraphe 50.1.1 (12)]

Si la Commission décide que l'employeur a droit à un remboursement en vertu du présent article, elle lui verse le montant auquel il a droit.

Aucun droit à un réexamen ou à un appel [nouveau paragraphe 50.1.1 (13)]

Une décision rendue par la Commission concernant le droit de l'employeur à un remboursement en vertu de l'article 50.1.1 proposé ne constitue pas une décision définitive de la Commission pour l'application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, et l'employeur n'a pas le droit faire réexaminer cette décision par la Commission ou le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ni d'en interjeter appel auprès de celle-ci ou de celui-ci en vertu de l'article 50.1.1 proposé.

Audience non requise [nouveau paragraphe 50.1.1 (14)]

La Commission n'est pas obligée de tenir une audience lorsqu'elle rend une décision ou exerce un pouvoir en vertu de l'article 50.1.1.

Aucune plainte [nouveau paragraphe 50.1.1 (15)]

L'article 96 ne s'applique pas à une décision rendue par la Commission en vertu de l'article 50.1.1.

Paiements excédentaires [nouveau paragraphe 50.1.1 (16)]

Si la Commission verse à l'employeur un montant supérieur à celui auquel il a droit en vertu de l'article 50.1.1, le montant de l'excédent constitue un paiement excédentaire et est un montant dû en application de la présente loi.

Idem [nouveau paragraphe 50.1.1 (17)]

Si la Commission verse à l'employeur un montant en vertu du présent article et que l'employé à l'égard duquel l'employeur a été payé reçoit par la suite des prestations en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* pour les jours de congé pour lesquels l'employeur a été payé, le montant du paiement versé à l'employeur constitue un paiement excédentaire et est un montant dû en application de la présente loi.

Idem [nouveau paragraphe 50.1.1 (18)]

Tout paiement excédentaire effectué par la Commission en vertu du présent article peut être recouvré auprès de l'employeur par la Commission ou le ministère conformément à tout processus prescrit.

Paiements effectués par le ministère à la Commission [nouveau paragraphe 50.1.1 (19)]

Le ministère effectue des paiements à la Commission pour couvrir les frais d'application de l'article 50.1.1, y compris le coût des paiements versés aux employeurs et les frais d'administration de la Commission.

Idem : affectation [nouveau paragraphe 50.1.1 (20)]

Les sommes nécessaires pour couvrir les frais d'application de l'article 50.1.1 sont prélevées par le ministère sur les fonds du Trésor affectés à cette fin par la Législature.

Remboursement par la Commission [nouveau paragraphe 50.1.1 (21)]

Au plus tard à la date prescrite, la Commission verse au ministère les sommes qui lui ont été versées en application du paragraphe (19) et qui ne sont plus requises aux fins de l'application de l'article 50.1.1.

Idem : les paiements ne font pas partie de la caisse d'assurance [nouveau paragraphe 50.1.1 (22)]

Les paiements effectués à la Commission en application du paragraphe (19) ne font pas partie de la caisse d'assurance administrée par la Commission en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, et la Commission ne peut effectuer de paiements prélevés sur la caisse d'assurance à toute autre fin en vertu de l'article 50.1.1.

Contrat de services [nouveau paragraphe 50.1.1 (23)]

La Commission peut conclure un contrat ou une entente de services avec toute personne aux fins de l'application de l'article section 50.1.1.

Tenue de registres [nouveau paragraphe 50.1.1 (24)]

La Commission tient les dossiers relatifs à l'application de l'article 50.1.1 qu'exige le ministère, y compris les dossiers qui sont nécessaires pour vérifier les demandes présentées et les paiements effectués en application de l'article 50.1.1, et fournit ces dossiers au ministère.

Collecte et utilisation de renseignements [nouveau paragraphe 50.1.1 (25)]

La Commission peut demander et utiliser des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour l'application du présent article.

Idem [nouveau paragraphe 50.1.1 (26)]

La Commission peut recueillir et utiliser des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* aux fins de l'application de l'article 50.1.1.

Idem [nouveau paragraphe 50.1.1 (27)]

La Commission peut utiliser les renseignements obtenus en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* aux fins de l'application de l'article 50.1.1.

Divulgation de renseignements [nouveau paragraphe 50.1.1 (28)]

Sauf disposition contraire de la Commission ne peut divulguer les renseignements recueillis en vertu de l'article 50.1.1 à moins d'y être autorisée ou tenue par la loi.

Renseignements faux ou trompeurs [nouveau paragraphe 50.1.1 (29)]

Nul ne doit divulguer de renseignements faux ou trompeurs en de l'article 50.1.1.

Idem, divulgation au directeur [nouveau paragraphe 50.1.1 (30)]

Si elle est d'avis que des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis à l'employeur dans une demande présentée en application de l'article 50.1.1, la Commission divulgue ces renseignements au directeur.

Enquête [nouveau paragraphe 50.1.1 (31)]

L'agent des normes d'emploi ou toute autre personne prescrite peut faire une enquête sur une contravention éventuelle à l'article 50.1.1.

Immunité [nouveau paragraphe 50.1.1 (32)]

Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre du conseil d'administration ou un agent ou un employé de la Commission pour un acte ou une omission qu'il a commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue l'article 50.1.1.

Article 4

Copie acceptée en preuve

Idem [nouveau paragraphe 140 (2.1)]

Dans une poursuite ou autre instance prévue par la présente loi, une copie ou un extrait d'un dossier ou d'un autre document qui semble être certifié par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail comme une copie ou un extrait conforme du dossier ou de l'autre document fait preuve du dossier, du document ou de l'extrait et des faits qui y sont mentionnés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble l'avoir certifié et sans autre preuve.

Article 5

Règlements transitoires [nouveau paragraphe 141 (2.0.3.4)]

En vertu du nouveau paragraphe, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre des modifications apportées par la *Loi de 2021 donnant la priorité aux travailleurs face à la COVID-19*.

Incompatibilité avec les règlements transitoires [modifications au paragraphe 141 (2.0.4)]

Le paragraphe 141 (2.0.4) est modifié par remplacement de « ou (2.0.3.3) », le cas échéant, par « (2.0.3.3) ou (2.0.3.4) » dans chaque cas.

Ce paragraphe prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre la présente loi ou ses règlements d'application et certains règlements transitoires, les règlements transitoires prévaudraient.

Règlements concernant le congé spécial, les situations d'urgence déclarées [modifications au paragraphe 141 (2.1)]

Le nouvel alinéa (b.1) permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements pour prescrire, pour l'application du paragraphe 50.1 (5.2), la date ultérieure à laquelle prend fin le droit à un congé payé visé au paragraphe 50.1 (1.2).

Le nouvel alinéa (b.2) permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements pour prescrire, pour l'application du paragraphe 50.1 (5.3), les périodes additionnelles pendant lesquelles les employés ont droit à un congé payé en vertu du paragraphe 50.1 (1.2).

Le nouvel alinéa (d.1) permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements pour soustraire la Couronne, un de ses organismes ou un office, un conseil, une commission ou une personne morale, dont elle nomme tous les membres, à l'application de l'article 50.1 ou à l'article 50.1 ou à toute disposition de cet article.

Le paragraphe 141 (2.1) permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements pour :

- a) désigner une maladie infectieuse pour l'application de l'article 50.1;
- b) prescrire, pour l'application du paragraphe 50.1 (5.1), la date à laquelle commence ou est réputé avoir commencé le droit à un congé spécial visé à l'alinéa 50.1 (1.1) b);
- c) prévoir que l'article 50.1 ou l'une quelconque de ses dispositions s'applique aux agents de police et prescrire une ou plusieurs conditions d'emploi, exigences ou interdictions à l'égard du congé spécial pour situations d'urgence liées à une maladie infectieuse qui s'appliquent aux agents de police et à leurs employeurs;
- d) soustraire une catégorie d'employés à l'application de l'article 50.1 ou de l'une quelconque de ses dispositions et prescrire une ou plusieurs conditions d'emploi, exigences ou interdictions à l'égard du congé spécial pour situations d'urgence liées à une maladie infectieuse qui s'appliquent aux employés de cette catégorie et à leurs employeurs;
- e) prévoir qu'une condition, exigence ou interdiction prescrite en application de l'alinéa c) ou d) remplace une disposition de l'article 50.1 ou s'y ajoute.

Règlement rétroactif [modifications au paragraphe 141 (2.2)]

Le paragraphe 141 (2.2) de la présente loi est modifié par remplacement de «ou (2.1)» par «, (2.0.3.4) ou (2.1) » dans le passage qui précède l'alinéa a).

Aux termes de ce paragraphe, un règlement pris en vertu du paragraphe (2.0.3.3) ou (2.1) ou un règlement prescrivant un motif pour l'application du sous-alinéa 50.1 (1.1) a) (iv) ou b) (vii) peut, selon le cas :

- a) prévoir qu'il prend effet à la date qui y est précisée;
- b) prévoir que l'employé qui n'exerce pas les fonctions de son poste en raison de la situation d'urgence déclarée et pour le motif prescrit, ou en raison du motif prescrit en lien avec une maladie infectieuse désignée, au sens de l'article 50.1, est réputé, à la date précisée dans le règlement ou par la suite, avoir pris un congé à partir du premier jour où il n'exerce pas les fonctions de son poste;
- c) prévoir que les alinéas 74 (1) a) et 74.12 (1) a) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement au congé réputé pris, visé à l'alinéa b).

Règlements

Règlements relatifs à l'art. 50.1 [nouveau paragraphe 141 (2.5)]

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire le processus de recouvrement des paiements excédentaires en vertu du paragraphe 50.1.1 (18);
- b) prescrire la date limite à laquelle la Commission est tenue de rembourser le ministère en application du paragraphe 50.1.1 (21);
- c) prescrire, pour l'application du paragraphe 50.1.1 (31), les personnes qui peuvent faire une enquête sur des contraventions éventuelles à l'article 50.1.1;
- d) prescrire les pouvoirs prévus par la présente loi que peut exercer une personne prescrite en vertu de l'alinéa c);
- e) préciser les parties de la présente loi qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si une personne prescrite en vertu de l'alinéa c) fait une enquête sur une contravention éventuelle à l'article 50.1.1;
- f) soustraire la Couronne, un de ses organismes ou un office, un conseil, une commission ou une personne morale, dont elle nomme tous les membres, à l'application de l'article 50.1.1 ou à toute disposition de cet article.

Article 6

Insertion de la *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures*

Idem [nouveau paragraphe 143 (2.1)]

Il est entendu que le paragraphe 50.1 (7) de la présente loi l'emporte sur les dispositions incorporées aux termes du paragraphe (1).

Article 7

Entrée en vigueur

Les modifications proposées entrent en vigueur le jour où la Loi reçoit la sanction royale.

Article 8

Titre

Le titre abrégé la présente loi est *Loi de 2021 donnant la priorité aux travailleurs face à la COVID-19*.